

RÈGLEMENT 105

RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 57 DE LA MUNICIPALITÉ, SOIT PRINCIPALEMENT EN INTRODUISANT DE NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ET EN AGRANDISSANT LA ZONE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE "CI" DANS LE SECTEUR DE LA RUE PLOURDE.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Pacôme;

CONSIDÉRANT QU' un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. Roch Santerre lors de la session du 2 octobre dernier;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Pierre-Paul Blais,
appuyé par M. Gaétan Lévesque
et résolu unanimement :

QUE le présent règlement portant le numéro 105 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 57 de la municipalité est modifié par le remplacement à l'article 2.6 de la définition de "bâtiment complémentaire" par celle qui suit:

"Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal ou attenant à ce dernier, destiné à un usage complémentaire et situé sur le même emplacement que le bâtiment principal, sur un emplacement adjacent ou qui serait adjacent s'ils n'étaient séparés l'un de l'autre par une rue locale ou une rue privée."

ARTICLE 3 Le règlement de zonage numéro 57 de la municipalité est modifié par le remplacement de la première phrase du 2° alinéa de l'article 3.1., par la phrase suivante:

"Chaque zone est identifiée par un chiffre précédé d'une abréviation composée de lettres de l'alphabet. L'abréviation indique la vocation principale attribuée à la zone, selon ce qui suit:"

ARTICLE 4 Le règlement de zonage numéro 57 de la municipalité est modifié par l'abrogation de l'article 3.2 puis par le remplacement au plan de zonage des "limites de secteur de zone" par des *"limites de zone"*.

Les modifications ainsi apportées apparaissent sur un nouveau plan officiel de zonage, lequel remplace le premier et dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 Le règlement de zonage numéro 57 de la municipalité est modifié par l'agrandissement sur le plan de zonage, de la zone commerciale et industrielle "CI" de façon à y inclure une partie des lots P-50 et P-636 pour une superficie approximative de 1,6 hectare prise à même la zone agricole "A3".

La modification ainsi apportée apparaît sur un nouveau plan officiel de zonage, lequel remplace le premier et dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME CE DIX-HUITIÈME JOUR DU
MOIS DE NOVEMBRE 1997.**


GERVAIS LÉVESQUE, maire


MARYSE QUELLET, secrétaire-trésorière